



## Arrêt

**n° 88 755 du 2 octobre 2012  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes d'orientation homosexuelle.*

*Vous êtes né et avez grandi au village de Baleng, chez vos grands-parents. Vous y fréquentez l'école publique de Tchanda.*

Le 20 mai 2003, [J.-P.N.], enseignant de cette école, vous invite à son domicile afin d'y bénéficier de cours du soir. Il profite cependant de votre présence pour vous mettre en confiance et vous embrasser.

Début janvier 2006, vous vous embrassez à son domicile lorsque vous êtes surpris par son père. Ce dernier ameute le voisinage qui accourt avant de vous frapper. Vous réussissez ensuite à prendre la fuite. Toutefois, craignant la réaction de vos beaux-parents, vous passez deux nuits à l'extérieur. A votre retour, vous y êtes battu. Furieux, votre beau-père décide de vous faire partir du village (Baleng). Ainsi, fin 2006, vous partez chez votre oncle maternel, à Douala. Dans cette ville, vous faites la connaissance de [G.K.], coiffeur de profession, avec qui vous nouez une relation amoureuse.

Dans la soirée du 17 mai 2008, vous passez quelques moments d'intimité dans son salon de coiffure, lorsqu'un de ses clients vous surprend. A son tour, il ameute le voisinage qui accourt aussitôt et vous frappe. Vous trouvez également un moment pour prendre la fuite. Informé, votre oncle décide de vous chasser de son domicile. Fin 2008, vous rejoignez ainsi Yaoundé où vous faites la connaissance et nouez une relation amoureuse avec [Gi.] Tela.

Le 25 décembre 2011, vers 6h du matin, vous passez des moments en sa compagnie, au retour d'une fête. C'est en ce moment qu'arrive votre bailleur qui vous surprend. Il alerte aussi le voisinage qui arrive avant de commencer à vous battre et de saccager votre domicile.

Le lendemain, vous retournez constater les dégâts à votre domicile. Certains des habitants de votre quartier vous croisent avant de vous dépouiller de votre portefeuille, de vous déshabiller et vous sommer de ne plus y remettre les pieds. Ainsi, vous trouvez refuge dans une auberge au quartier Emombo. Vous contactez ensuite un ami qui organise votre voyage que vous financez.

Le 31 décembre 2011, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes à destination du Royaume.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction.

Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos demeurent très vagues. Vous dites ainsi avoir pris conscience de votre homosexualité à vos 15 ans (voir p. 7 du rapport d'audition). Cependant, vous restez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte générale de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent pas le sentiment de faits vécus. Interrogé sur cette période marquante de votre vie, vous vous limitez à dire que « En 2003, quand j'ai pris conscience, j'avais vraiment peur. Dans nos pays comme le Cameroun, on n'accepte pas ça chez nous. Je me demandais comment je pouvais faire pour m'en sortir. Mais c'est Jean-Pierre qui me tenait le coup » (voir p. 7 du rapport d'audition).

En admettant même que vous ayez été apeuré au départ, notons qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous mentionniez un récit plus consistant relatif à cette période marquante de votre vie au cours de laquelle vous dites avoir pris conscience de votre orientation sexuelle.

Concernant ensuite vos différentes relations homosexuelles, vous dites en avoir entretenu trois dans votre pays. La première, de trois ans, avec [J.-P.N.], la seconde, d'un an et demi, avec [G.K.] et la dernière, d'un peu plus de trois ans et demi, avec [G.T.]. Et pourtant, lorsque vous êtes invité à évoquer les relations intimes que vous auriez entretenues avec chacun de vos partenaires, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de telles relations. Vous ne pouvez, en effet, fournir des informations personnelles consistantes au sujet de ces partenaires ni des indications significatives sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

*Invité ainsi à parler d'eux, à les présenter de la manière la plus précise possible, vous dites que « Jean-Pierre était vraiment grand de taille ; il était brun, corpulence moyenne. Oui, vraiment, il était très mignon, très beau. Avec [Ge.], [Ge.] avait les favoris ; on a presque la même taille, avec [Ge.]. Il avait un tatouillage (sic !) sous le bras gauche. Et avec [Gi.], [Gi.] était petit de corps ; on a aussi presque la même taille ; il avait 30 ans. Lui, on s'entendait vraiment beaucoup. Avec lui, on s'entendait bien, on a fait beaucoup de choses. Comme il aimait les balades, on se baladait beaucoup; c'est ça qui m'a vraiment marqué ; il aimait toujours être avec moi » (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition).*

*Invité également à mentionner des souvenirs de moments, heureux comme malheureux, apparus tout au long de votre relation avec chacun d'entre eux, vous expliquez que « [...] Avec Jean-Pierre. Avec lui, il m'a appris beaucoup de choses que moi je ne connaissais pas et ça m'a beaucoup marqué et c'est lui qui m'a enlevé la peur. Il m'a vraiment beaucoup soutenu par rapport à mon orientation sexuelle. Alors qu'avec [Ge.], ce n'était pas ça ; il aimait seulement, heu, il aimait beaucoup m'embrasser et faire aussi l'amour et sa façon de faire l'amour, c'est ça aussi qui m'a beaucoup marqué. Et [Gi.] aussi, pareil » (voir p. 7 du rapport d'audition).*

*En ayant entretenu une relation amoureuse avec chacun de vos partenaires pendant respectivement un an et demi, trois ans ainsi qu'un peu plus de trois ans et demi, il n'est pas possible que vous restiez aussi avare au sujet des souvenirs partagés avec eux tout au long de vos relations respectives. Compte tenu des durées de ces différentes relations, il n'est également pas possible que vous restiez aussi lacunaire sur des informations personnelles les concernant.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut prêter foi à vos différentes allégations relatives aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir été surpris avec chacun de vos trois partenaires.*

*Ainsi, vous relatez qu'en janvier 2006, vous auriez été chez [J.-P.N.] (au village de Baleng) où son père vous aurait surpris pendant que vous vous embrassiez car vous auriez oublié de fermer la porte (voir p. 4 et 9 du rapport d'audition). Notons qu'il est difficilement crédible que vous ayez été aussi imprudents, au regard de l'homophobie ambiante au Cameroun. Aussi, alors que vous situez cet incident de Baleng en janvier 2006, vous situez également votre départ de ce village pour Douala à la fin de cette même année (voir p. 4 et 10 du rapport d'audition). En ayant été surpris avec [J.-P.N.] à Baleng et considérant ensuite que son père aurait alerté le voisinage qui vous aurait par ailleurs sérieusement battu à cause de votre homosexualité, il n'est pas crédible que vous ayez encore séjourné plusieurs mois dans le village précité.*

*Quant à l'incident avec [G.K.] à Douala, vous expliquez qu'il serait intervenu le 17 mai 2008, dans son salon de coiffure, lorsque l'un de ses clients serait arrivé pour se faire coiffer et qu'il vous aurait surpris puisque vous auriez oublié de fermer la porte à clé (voir p. 4, 11 et 12 du rapport d'audition). En ayant déjà été surpris deux ans plus tôt, il n'est pas crédible que vous n'ayez pris aucune précaution pour éviter ce nouvel incident. Aussi, vos déclarations ne sont davantage pas crédibles puisque vous dites avoir été surpris par ce client aux environs de 19h (voir p. 11 du rapport d'audition) et précisez que le salon de coiffure de [Ge.] ouvrait jusque 20h (voir p. 12 du rapport d'audition). Il va sans dire que des clients pouvaient encore arriver pendant une heure. Conscient du contexte homophobe au Cameroun et conscient vous-même du précédent incident vous ayant impliqué au village de Baleng et sachant que vous étiez au salon de coiffure de [Ge.] à une heure d'ouverture, il n'est pas crédible que vous n'ayez, tous les deux, pris aucune disposition pour éviter de vous faire surprendre. De plus, dans la mesure où [Ge.] vivait seul à son domicile (voir p. 11 du rapport d'audition), il n'est davantage pas crédible que vous ayez passé des moments d'intimité dans son salon de coiffure, en pleine heure d'ouverture.*

*Dans le même ordre d'idées, vous prétendez que le 25 décembre 2011, votre bailleur vous aurait surpris chez vous, avec [Gi.], car vous n'auriez également pas fermé votre porte à clé (voir p. 5 et 14 du rapport d'audition). Derechef, compte tenu des deux précédents incidents survenus suite à un oubli de fermeture de porte (à clé), le troisième, ainsi allégué, est complètement dénué de la moindre crédibilité. Aussi, ce troisième incident n'est davantage pas crédible puisque vous dites qu'il serait intervenu à la période où votre bailleur venait soit vous avertir de prévoir le paiement du loyer soit pour le récupérer et qu'il venait à n'importe quelle heure de la journée (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition).*

*De manière plus générale, le Commissariat général ne peut également croire qu'au cours de chacun de ces incidents, vous ayez à chaque fois réussi à échapper à la foule qui vous aurait battu, tel que vous l'alléguiez.*

*De surcroît, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit et qui lui permettent de conclure que vous n'êtes pas homosexuel.*

*Concernant ainsi votre relation avec [G.K.], vous commencez par dire qu'elle aurait duré du 5 août 2006 au 14 février 2008 (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, vous prétendez également avoir été surpris en sa compagnie le 17 mai 2008, soit trois mois plus tard. Pareille incohérence chronologique décrédibilise tant votre relation amoureuse avec cette personne que l'ensemble de votre récit.*

*Concernant ensuite le contexte homophobe au Cameroun, d'une part vous relatez que le 20 mai 2003, vous auriez demandé à [J.-P.N.] « [...] Comment on va s'en sortir dans ce village et dans ce pays où on n'accepte pas notre orientation sexuelle » (voir p. 4 du rapport d'audition). Il convient donc de relever que vous auriez déjà été au courant de l'homophobie ambiante au Cameroun, en mai 2003, au début de votre première relation amoureuse homosexuelle. Or, d'autre part, vous dites tantôt n'avoir appris l'hostilité de la population et du gouvernement camerounais envers les homosexuels qu'en 2006, à la fin de cette même relation (voir p. 7 du rapport d'audition), tantôt que vous auriez été au courant de la pénalisation prévue par les autorités, à l'égard des homosexuels, qu'en 2008 (voir p. 15 du rapport d'audition). De tels propos divergents ne peuvent que renforcer l'absence de crédibilité qui caractérise votre récit.*

*En ce qui concerne de nouveau votre orientation homosexuelle, vous soutenez que depuis l'année 2008, vous vous sentiriez plus à l'aise avec votre gars. Et pourtant, vous dites également avoir eu un enfant en mai 2010 (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition). Confronté à cette incohérence au Commissariat général, vous expliquez que « C'était ma maman qui m'a forcé à avoir. Maman me disait qu'il faut vraiment que tu te maries et j'ai fait cet enfant pour le plaisir de ma maman et ça s'est terminé là » (voir p. 8 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est guère satisfaisante. En effet, quand bien même votre mère vous aurait poussé à vous marier, dès lors que vous auriez pris conscience de votre homosexualité depuis vos 15 ans, soit depuis 2003, et considérant que vous vous sentiriez plus à l'aise avec des hommes depuis 2008, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu votre enfant uniquement pour faire plaisir à votre mère.*

*Notons que cette constatation conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.*

*Concernant ainsi le certificat médical du 13 mars 2012, mentionnant la présence de cicatrices sur vos jambes et votre dos, notons qu'il ne détermine cependant pas les circonstances précises qui en sont à l'origine. Aucun élément ne permet d'établir un quelconque lien entre ces cicatrices et votre récit par ailleurs dénuée de crédibilité.*

*En l'absence de crédibilité générale de votre récit, il va sans dire que ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.*

*Quant à l'acte de naissance, notons tout d'abord que ce document est dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne à laquelle il fait référence.*

*En tout état de cause, ce document n'a aucune pertinence en l'espèce.*

*Au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour des investigations complémentaires sur la réalité de ses trois relations amoureuses et surtout, de son homosexualité.

## 3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son homosexualité n'est pas avérée. Elle estime à cet effet que ses propos demeurent vagues sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle et qu'ils ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Elle soutient que ses propos sont évasifs et inconsistants à l'égard des différentes relations amoureuses de longue durée qu'il a entretenues. Par ailleurs elle estime que les différentes circonstances dans lesquelles il a été surpris avec ses partenaires ne sont pas crédibles. Elle s'étonne que le requérant soit resté plusieurs mois à Baleng alors qu'il a été sérieusement battu par le voisinage. Elle s'étonne également du manque de prudence dont il a fait preuve étant donné l'homophobie ambiante au Cameroun. Elle estime invraisemblable qu'il ait pu à chaque fois échapper à la foule qui le battait. Elle relève en outre des contradictions chronologiques. Enfin elle observe que le requérant a eu un enfant en 2010 et estime que les circonstances ayant entouré cette paternité ne sont pas crédibles.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'aucun reproche sérieux n'est adressé au requérant concernant la découverte de son homosexualité, que la motivation est insuffisante et purement subjective. Elle soutient que les imprécisions relevées par la partie défenderesse demandent un degré d'exigence qui ne correspond pas à la réalité. Quant aux imprudences qu'il a pu commettre avec ses partenaires, la partie requérante estime que l'appréciation de la partie défenderesse est sévère car « *pris par la passion, ils ont perdu de vue qu'ils pouvaient être surpris* ». Elle soutient par ailleurs qu'il a eu un enfant afin de cacher son homosexualité aux yeux de la population. Elle estime que le doute devrait profiter au requérant.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en doute l'orientation sexuelle du requérant et les différentes relations, parfois longues, qu'il aurait nouées en raison de ses propos évasifs et inconsistants, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que la partie défenderesse remet en cause à juste titre l'orientation sexuelle du requérant. Ne peut être suivie l'affirmation de la partie requérante, en termes de requête, selon laquelle des questions qui touchent à l'intimité du requérant n'ont pas été abordée par la partie défenderesse. En effet, une simple lecture du rapport de l'audition menée par la partie défenderesse laisse apparaître que de nombreuses questions ont été posées quant à ce. Le Conseil considère également que les circonstances similaires dans lesquelles il a été, à chaque fois, surpris avec ses partenaires ne sont pas crédibles.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, outre ce qui vient d'être souligné *supra*, à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante qui estime que « *pris par la passion, ils ont perdu de vue qu'ils pouvaient être surpris* ». Le Conseil estime en effet qu'il est invraisemblable qu'à trois reprises, le requérant fasse preuve de la même imprudence qui l'expose sérieusement au vu du contexte homophobe qui règne au Cameroun et dont le requérant affirme par ailleurs être conscient. En conclusion, les faits avancés par le requérant ayant trait à la manière dont il fut surpris à trois reprises ne peuvent être considérés comme crédibles.

3.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

*dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La demande d'annulation**

4.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin de mener de investigations complémentaires sur la réalité de ses trois relations amoureuses et surtout, de son homosexualité.

4.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE,